



## Procès-verbal du conseil municipal du 12 février 2018

L'an deux mille dix-huit le 12 février à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué le six février deux mille dix-huit, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Philippe Jumelle, maire.

Étaient présents : M. Philippe Jumelle, Maire, M Eugène Wittek, M. Luc Dierre, Mme Paula Massarelli, Mme Anne-Marie Grandjean, Mme Valérie Benoit, Adjoints au Maire, M. Edward Cendlak, M. Patrick Obré, Mme Chantal Imsand, Mme Amalia Duriez, M. Philippe Journeau, M. Jean-François Gomez, M. Sébastien Zammit, M. Alain Goudet, Mme Alyat Frantz, Mme Patricia Monlouis-Privat, M. Jacques Merret conseillers municipaux, formant les membres en exercice.

Absents représentés : Mme Christelle Seigneur donne pouvoir à Mme Valérie Benoit, Mme Catherine Paugam donne pouvoir à Mme Chantal Imsand, Mme Karine Claudel donne pouvoir Mme Amalia Duriez, Mme Virginie Roy donne pouvoir à Mme Paula Massarelli, M. Adrien Chevalier donne pouvoir à M. Eugène Wittek, Mme Annie Grand donne pouvoir à M. Alain Goudet.

---

En préambule, M. le maire relate les faits marquants depuis le dernier conseil et à venir. (cf. annexe)

M. le maire ouvre la séance du conseil municipal à 19h15.

M. le maire constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du conseil municipal, Mme Valérie Benoit a été désignée pour remplir les fonctions qu'elle a acceptées.

Les conseillers municipaux procèdent à l'émargement de la feuille de présence.

Conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le maire demande aux conseillers s'il y a des remarques sur le procès-verbal du conseil municipal du 18 décembre 2017 : pas de remarque.

Lecture des décisions prises depuis le dernier conseil. Le registre des décisions est à la disposition des conseillers.

M. le maire donne lecture de l'ordre du jour :

### Approbation des statuts modifiés de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud

Par arrêté interpréfectoral en date du 15 décembre 2015, les Préfets de l'Essonne et de Seine-et-Marne ont prononcé la fusion de la Communauté d'agglomération Evry Centre Essonne, la Communauté d'agglomération Seine Essonne, la Communauté d'agglomération de Sénart et la Communauté d'agglomération de Sénart en Essonne, avec extension à la commune de Grigny, et créé un nouvel EPCI dénommé « Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ». Sur le fondement de l'article 7 de cet arrêté, ont été établis les statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart, approuvés par délibération du Conseil communautaire du 28 juin 2016. Lors du Conseil communautaire du 13 décembre 2016, les compétences optionnelles de la Communauté d'agglomération ont été approuvées. Les statuts ont été modifiés en conséquence et adoptés par arrêté interdépartemental en date du 11 août 2017. Lors du Conseil communautaire du 19 décembre 2017, les compétences facultatives / supplémentaires ont été approuvées. Par ailleurs, conformément à l'article 59 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale

et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), modifié par l'article 76 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » est transférée aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et intégrée au bloc de leurs compétences obligatoires, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Cette compétence doit donc être intégrée aux statuts de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart.

Enfin, l'article 148 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a inclus les terrains familiaux locatifs dans la compétence obligatoire « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » de l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Cette modification doit donc également être intégrée aux statuts de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart.

Par délibération du 19 décembre 2017, le projet de statuts de la Communauté d'agglomération a été modifié en conséquence. Conformément aux dispositions de l'article L.5211-5 du Code général des collectivités territoriales, le projet de statuts a été notifié le 16 janvier 2018 à la commune d'Étiolles, qui dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. Les statuts seront ensuite approuvés par arrêté conjoint des Préfets de l'Essonne et de Seine-et-Marne.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le projet de statuts de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud.

#### Mise à disposition d'agents auprès du SIPEJ pour le séjour hiver des jeunes

Afin d'assurer le bon déroulement du séjour hiver, il convient de mettre à disposition du SIPEJ, deux agents de la commune qui accompagneront les 13 jeunes étiollais, à Chatel du 17 au 24 février prochain. Ces mises à disposition à titre gracieux seront formalisées par une convention entre la ville et le SIPEJ. Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve ces mises à disposition gracieuses et autorise le Maire à les signer.

#### Mise à jour du tableau des effectifs

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de supprimer le poste d'adjoint technique de 6h00 et deux postes de rédacteur et de créer un poste d'adjoint technique à temps non complet de 12h00 et deux postes de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe.

#### Convention ANCV, programme seniors en vacances 2018

La mission de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances est de favoriser l'accès aux vacances pour tous. Dans ce cadre, l'ANCV a mis en place, depuis 2007, le programme Séniors en vacances. Cette année, le montant du séjour s'élève à 397 euros TTC (trois cent quatre-vingt-dix-sept euros) par personne, pour un séjour d'une durée de 8 jours / 7 nuits. L'ANCV attribue une aide financière dans les conditions citées ci-dessus de 160 € (cent soixante euros), pour le séjour d'une durée de 8 jours / 7 nuits.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la convention avec l'ANCV et autorise Monsieur le Maire à la signer.

#### Demande de dérogation pour le rétablissement de la semaine à quatre jours d'école (Départ de Mme Anne-Marie Grandjean qui donne pouvoir à M. Philippe Jumelle)

Le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 autorise à déroger à l'organisation de la semaine scolaire de 4,5 jours. Après une large concertation initiée dès la rentrée scolaire 2017-2018, considérant le résultat de l'enquête menée auprès des parents d'élèves en octobre 2017, indiquant que 53 % étaient favorables au retour à 4 jours d'école,

considérant la matinée d'échanges avec les enseignants, les parents d'élèves, les associations, les agents du service Enfance Jeunesse Ecole du samedi 9 décembre 2017,  
considérant la réunion du comité de pilotage du PEDT du mardi 16 janvier « spécial rythmes scolaires » composé de Monsieur le Maire, Madame l'adjointe au maire en charge des affaires scolaires, les directeurs d'école, les représentants des parents d'élèves, la directrice générale des services, la responsable du service EJE, la responsable du service Vie locale,  
considérant l'avis favorable du conseil d'école élémentaire du 23 janvier au retour à 4 jours d'école,  
considérant l'avis défavorable au retour à 4 jours d'école du conseil d'école maternelle du 30 janvier,  
considérant l'avis favorable au retour à 4 jours d'école des élus lors du bureau municipal le samedi 3 février 2018,  
Le conseil municipal, 19 voix pour et 4 abstentions Mme Christelle Seigneur, M. Patrick Obré, Mme Patricia Montlouis Privat, M. Jacques Merret, propose de rétablir à compter de la rentrée 2018-2019, la semaine de 4 jours d'école soit huit demi-journées, sans modifier le temps scolaire sur l'année ou sur la semaine, avec les horaires suivants : lundi, mardi, jeudi, vendredi, de 8h30 à 12 h et de 14h à 16h30 et demande une dérogation auprès du directeur académique des services de l'éducation nationale.

Contrat de concession de service pour la fourniture, l'installation, l'entretien, l'exploitation commerciale de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires sur le territoire d'Étiolles

Par délibération en date du 25 septembre 2017, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à lancer la procédure de consultation relative à la fourniture, l'installation, l'entretien, l'exploitation commerciale de mobiliers publicitaires et non publicitaires, en qualifiant le contrat de marché public de service.

Or, une évolution jurisprudentielle récente (ordonnance du 10 août 2017 du TA de Toulouse) a validé le choix contractuel de qualifier de concession de service un contrat de mobilier urbain, dès lors que le concessionnaire assume l'ensemble des risques d'exploitation.

Ainsi, le contrat qui transfère le risque lié à l'exploitation du service en contrepartie du droit d'exploiter le service doit être qualifié de contrat de concession au sens de l'article 5 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

En l'espèce, la procédure de consultation engagée à l'issue de la délibération du 25 septembre 2017, visant l'attribution d'un marché public, doit être déclarée sans suite.

Les besoins exprimés relatifs à la fourniture, l'installation, l'entretien, l'exploitation commerciale de mobiliers publicitaires et non publicitaires sur le territoire d'Étiolles, doivent faire l'objet d'une procédure d'attribution d'une concession de service.

La commission Environnement, Cadre de vie, Patrimoine, Urbanisme, Travaux et Habitat du 2 février 2018 a émis un avis favorable.

Le conseil municipal, 21 voix pour et deux abstentions Mme Paula Massarelli et M. Jacques Merret, autorise le maire à lancer une procédure d'attribution d'une concession de service pour la fourniture l'installation, l'entretien, l'exploitation commerciale de mobiliers publicitaires et non publicitaires.

M. Jacques Merret souhaite que soit vérifiées l'incidence financière pour la commune et les conséquences de l'arrivée du terme de la DSP, y compris au regard du personnel (éventuel transfert du personnel attaché au service par application de l'article L.1224-1 du Code du travail).

### Soumission des divisions foncières au régime de la déclaration préalable

Dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue à l'article L.421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives, qui ne sont pas soumises à permis d'aménager.

Ainsi l'autorité compétente peut s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques.

Lorsqu'une vente ou une location a été effectuée en violation des dispositions de l'article L.115-3 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente peut demander à l'autorité judiciaire de constater la nullité de l'acte. La volonté de préserver les espaces naturels et renforcer la qualité environnementale et paysagère du territoire, figure parmi les orientations d'urbanisme du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU. L'ensemble du territoire étioillais se caractérise par la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages le constituant.

La commission Environnement, Cadre de vie, Patrimoine, Urbanisme, Travaux et Habitat du 2 février 2018 a émis un avis favorable.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de soumettre sur l'ensemble du territoire, pour toutes les zones du règlement du PLU, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives, qui ne sont pas soumises à permis d'aménager, à une procédure de déclaration préalable.

### Préparation du dossier d'enquête Publique et d'enquête parcellaire préalable à la déclaration d'utilité publique relatif à l'acquisition de la parcelle AI0098 et à la mise en compatibilité du PLU, en vue de la réalisation de l'opération d'aménagement du site « Les Carrières »

Le Maire expose à ses collègues que par délibération en date du 25 septembre 2017, le Conseil municipal engageait une procédure amiable d'acquisition de la parcelle AI 0098 en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement d'intérêt général, sur le site des Carrières. Depuis cet engagement, Maître LEVEL en charge de la préparation des actes, ne parvient pas à obtenir de la part du notaire des vendeurs les éléments indispensables à la rédaction de la promesse de vente. Force est de constater que l'inaction du notaire des vendeurs place de fait la commune dans une situation de blocage qui pourrait avoir pour effet de remettre en cause la réalisation de l'opération d'aménagement. Par ailleurs, considérant que l'opération d'aménagement projetée n'est pas compatible avec les dispositions actuelles du PLU de la commune, la réalisation de l'opération nécessite de recourir à une procédure de mise en compatibilité du PLU sur déclaration d'utilité publique, régie par les dispositions des articles L. 153-54 et suivants, R. 153-13 et R. 153-14 du code de l'urbanisme, permettant simultanément de déclarer d'utilité publique le projet et de mettre en compatibilité le PLU.

Sur le fondement de cette Déclaration d'Utilité Publique (DUP), la commune conservera les trois possibilités suivantes :

- soit acquérir l'immeuble exproprié par voie d'accord amiable,
- soit poursuivre la procédure d'expropriation,
- soit abandonner la procédure.

Dans le cadre de cette procédure de mise en compatibilité du PLU, le projet de mise en compatibilité devra être soumis à une enquête publique environnementale (art. L. 153-55, al. 1<sup>er</sup> CU) qui portera à la fois sur l'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence (art. L. 153-54, al. 2 CU).

Pour engager la procédure d'expropriation, il est demandé au Conseil municipal de délibérer afin de permettre la préparation du dossier d'enquête préalablement à l'ouverture d'une enquête publique

Les membres des commissions Environnement, Cadre de vie et Patrimoine, Urbanisme, Travaux et Habitat du 2 février 2018, ont émis un avis favorable

Le conseil municipal, 22 voix pour et un contre M. Jacques Merret, décide d'engager une procédure d'expropriation en vue de reconnaître l'utilité publique du projet d'aménagement du site des Carrières et permettre l'acquisition de la parcelle AI 0098,

Autorise le Maire à saisir la préfète de l'Essonne d'une demande de DUP portant sur le projet d'aménagement du site des Carrières, et sur la mise en compatibilité du PLU de la commune,

Autorise le Maire à solliciter l'organisation conjointe de l'enquête préalable à la DUP et de l'enquête parcellaire.

Groupement de commande avec les villes de Ris Orangis et de Soisy sur Seine – Procédure juridique contre la décision d'IDF Mobilités concernant le RER D

Ile de France mobilités, dans sa décision du 13 décembre 2017 relative au SA2019, est venue modifier son offre de services en impactant fortement la ligne du RER D.

Ce projet donne priorité à la liaison « Corbeil/Evry Courcouronnes/Juvisy/Paris », au détriment de la branche « Corbeil/Evry-Val-de-Seine/Ris-Orangis/Juvisy » qui deviendrait un « itinéraire secondaire ». Ainsi, les usagers de la gare « Evry-Val de Seine » auraient un changement systématique à Juvisy et Viry Chatillon, pour un trajet à destination de Paris.

Les villes de Ris-Orangis et de Soisy sur Seine proposent de passer une convention d'assistance juridique avec le cabinet Peyrical & Sabattier associés.

Ce cabinet serait chargé d'assister juridiquement les communes et de les représenter dans le cadre de différents recours contentieux.

Plus précisément, la procédure visera à obtenir l'annulation de la décision du 13 décembre 2017 relative au SA2019 mais aussi sa suspension en urgence, via un référé.

Ces deux volets de recours devront être produits auprès du tribunal administratif avant le 13 février 2018. La prestation sera facturée sur la base d'un forfait de 9.000 € HT pour la rédaction et l'introduction auprès du tribunal des deux requêtes (référé suspension et recours en annulation). Un taux horaire de 200 € HT sera ensuite appliqué pour la suite de la procédure. Plusieurs communes sont concernées : Ris Orangis, Soisy sur Seine et Etiolles ; le montant total de la prestation sera divisé entre l'ensemble des communes participant au recours. La clé de répartition entre les communes n'a pas encore été définie.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve cette convention et autorise monsieur le Maire à la signer.

La séance est close à 20h30

La parole est donnée au public : pas de questions

Pour extrait,  
Étiolles, le 16 février 2018  
Le Maire,  
Philippe Jumelle





## Conseil municipal du 12 février 2018 Informations depuis le dernier conseil

### **RER D**

Une lettre a été adressée au président de la République pour rappeler depuis le **décret du 7 mars 2003 relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire**, des dispositions qui permettent de définir de manière objective les priorités d'accès aux voies et aux quais de gare pour les différents types de trains (RER, TER, TGV, trains de marchandises...). Ainsi dans ce dispositif il appartient à « SNCF réseau » de déclarer la saturation du réseau ferroviaire sur un secteur. Cette « **déclaration de saturation** » impose alors, dans les 6 mois, une analyse complète de la situation en associant toutes les parties prenantes (SNCF, Etat, Région, « Ile-de-France Mobilités »...) et déclenche la mise en place d'un ordre de priorité dans l'allocation de capacités de réseau. Il appartient au final au ministre des transports d'arbitrer ces priorités.

La mise en œuvre de ces dispositions pourrait permettre de maintenir un service acceptable pour tous les usagers de la ligne de RER D et de répondre à l'augmentation progressive du nombre de voyageurs dans les 10 ans à venir.

Les dispositions prévues par le décret du 7 mars 2003, n'ont jamais été mises en œuvre en France. Cette situation s'explique certainement par le statut particulier de la SNCF qui est tiraillée entre des missions de service public et des préoccupations de rentabilité commerciale et est « juge et partie » dans l'allocation des capacités du réseau en tant que gestionnaire du réseau ferré (SNCF réseau) et « client » du réseau (SNCF mobilités).

Par ailleurs, ce soir il vous sera proposé une délibération pour acter le choix d'un conseil juridique avec les villes de Ris Orangis et Soisy sur Seine, afin d'être représenté dans le cadre de différents recours contentieux.

### **Antenne Free**

Free Mobile n'a pas déposé de demande de permis de construire pour l'installation d'une antenne relais sur le Golf d'Étioilles.

### **Antenne Orange**

Suite à la décision du tribunal administratif de Versailles du 11 décembre dernier portant annulation des décisions des 19 octobre et 3 novembre 2015, **la ville a décidé d'interjeter en appel.**

### **Recensement**

Taux de réponses au 12 février 82 %

### **Retour sur les intempéries**

Neige : Les services techniques sont félicités pour leur action et leur travail.

Inondations : La demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle « risques inondations coulées de boues » a été sollicitée auprès de la préfecture.

Par ailleurs, les services de la CA GPS ont été en appui auprès des communes pendant cette

période.

#### **MANIFESTATIONS PASSES**

- Samedi 20 janvier : cérémonie des vœux du maire à la Maison des Arts Martiaux
- Samedi 3 février : troc aux graines des Jardiniers d'Étiolles à la MAM

#### **MANIFESTATIONS A VENIR**

- Jeudi 15 février : Initiation aux gestes de survie pour les seniors à la salle du conseil
- Du 17 au 24 février : séjour ski pour 13 jeunes à Châtel
- Vendredi 9 mars : Journée de la femme - pièce de théâtre dans la salle du conseil

#### **ÉTAT CIVIL**

3 naissances

3 décès

Aucun mariage